

PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret N° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent des modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

A compter du 1er juillet 2022, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la publicité électronique des actes administratifs devient la formalité de publicité de droit commun.

Actes concernés :

- le procès-verbal des séances du conseil d'administration
- la liste des délibérations examinées par le conseil d'administration
- les décisions prises par le maire en vertu d'une délégation du conseil d'administration
- les actes réglementaires

Conformément aux dispositions susvisées, les actes concernés du CCAS sont mis en ligne et consultables sur son site internet dans la rubrique « PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS »